

BVGer E-6324/2024 vom 14. März 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6324_2024

FR: TAF E-6324/2024 du 14 mars 2025

IT: TAF E-6324/2024 del 14 marzo 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

E. 3

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :
La greffière : Camilla Mariéthoz Wyssen Mathilde Stuby Expédition :

E. 24

août 2023, R59 et 71 ; p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R31 s.), que ses déclarations au sujet dudit parti – dont il n'évoque pas spontanément le nom – manquent de précisions, s'agissant notamment de la structure de celui-ci (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R59, 71 et 74 ss), qu'en ce qui concerne sa relation privilégiée avec C._____, il n'a fourni aucun élément concret et convaincant – tant lors de ses auditions que dans son recours – permettant de retenir qu'il l'aurait connue personnellement, qu'il s'est limité à expliquer l'avoir rencontrée dans un second temps, en la voyant aider des personnes et transporter dans sa voiture des sacs d'école et de la nourriture qu'elle distribuait, ce qui ne suffit pas pour établir l'existence d'un quelconque lien personnel entre eux (cf. idem, R73), qu'il est également peu plausible qu'elle lui ait proposé de travailler pour elle dans les circonstances qu'il a décrites (cf. p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R29), qu'invité à présenter plus en avant C._____, ses réponses se sont limitées à de simples banalités selon lesquelles celle-ci aimait aider les gens, était « contre le terrorisme » et s'occupait « des gens qui sont abandonnés par le gouvernement » (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R72), qu'en outre, le récit qu'il a livré de ses années passées à vivre clandestinement « dans un champ d'oliviers », en dormant chaque nuit à un endroit différent, parfois dans le froid et sous la pluie, tout en étant exceptionnellement logé par une personne âgée qui possédait une cabane, est stéréotypé et dénué de crédibilité (cf. p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R79), qu'il est également difficilement

concevable que C._____ lui ait personnellement fait parvenir des vivres durant cette période, tout comme le fait qu'il ait pu disposer de moyens financiers de la part d'associations dirigées par celle-ci et de collègues ou encore qu'il soit parfois rentré à son

E-6324/2024 Page 10 domicile afin de prendre une douche avant de repartir discrètement (cf. idem, R79 et 81), que l'intéressé s'est de plus contredit s'agissant de la date à laquelle il serait parti vivre « en forêt », déclarant y avoir passé 20 ans, puis à compter de 2013, avant de mentionner y avoir vécu dès 2016 (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R65 et 101 s. ; p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R80), que la description qu'il a livrée des activités politiques exercées par son père, à savoir qu'il était un « opposant de tout ce qui se passait en Tunisie » et que celui-ci était « opposé au terrorisme [et] aux crimes », est particulièrement sommaire et générale, comme relevé à juste titre dans la décision querellée (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R14 ss ; p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R70 ss), que ses allégations relatives aux condamnations dont il aurait fait l'objet sont dénuées de toute logique, qu'il est en effet singulier qu'il ait été condamné à 20 ans de prison sur la base de fausses accusations formulées à son encontre par des tiers qui auraient été payés par d'« autres partis », qu'il a du reste été incapable d'énumérer avec précision (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R59 ; p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R42), qu'invité à s'exprimer sur les raisons ayant amené lesdits partis à s'en prendre à lui, il a déclaré qu'il avait de l'influence et « était la raison pour laquelle C._____ avait du succès », ce qui manque de cohérence étant donné le rôle secondaire qu'il a allégué revêtir au sein de son parti (distribution de tracts, organisation de réunions, etc. ; cf. p-v de l'audition complémentaire du 13 mai 2024, R43), qu'à l'instar du SEM, le Tribunal constate que certaines condamnations dont le recourant aurait fait l'objet seraient intervenues alors qu'il vivait caché « dans la forêt », ce qui est fort douteux, que tel que relevé à bon droit par le SEM, les infractions pour lesquelles l'intéressé aurait été condamné, à savoir essentiellement des infractions contre le patrimoine (cf. p-v d'audition du 24 août 2023, R60 et 69), relèvent à l'évidence du droit commun,

E-6324/2024 Page 11 que dans ces circonstances, les moyens de preuve relatifs à ses antécédents judiciaires, dont il a produit des copies de mauvaise qualité en langue étrangère, ne contenant aucun élément de sécurité attestant de leur authenticité, ne permettent pas de retenir que l'intéressé ait été condamné ou fasse l'objet de procédures ouvertes à son encontre dans son pays d'origine pour les motifs allégués, que les photographies issues d'un réseau social, censées représenter l'intéressé – qui y est difficilement reconnaissable – dans le cadre d'une manifestation aux côtés de C._____, qui ne sont pas datées et ne mentionnent pas le lieu de leur prise de vue, ne sont pas de nature à prouver l'existence d'un quelconque lien personnel avec cette dernière, qu'enfin, la publication du 4 juillet 2020 issue d'un réseau social, rédigée en arabe et mettant en scène de nombreux individus menottés alignés face à un mur, n'a aucune valeur probante, le recourant n'y étant nullement reconnaissable et aucune explication concrète n'ayant été fournie au sujet de son contenu, que par conséquent, les éléments d'in vraisemblance retenus à juste titre dans la décision attaquée ne peuvent qu'être confirmés, que pour le surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le recours ne contient aucun élément nouveau susceptible d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il

refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu

E-6324/2024 Page 12 vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]) en cas de retour dans son pays d'origine, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'il est notoire que la Tunisie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, qu'en outre, le recourant se trouve dans la force de l'âge, bénéficie d'expériences professionnelles dans la (...), le (...) ainsi que dans les domaines de (...) et de la (...), lui permettant de trouver un emploi en vue d'assurer sa subsistance, qu'il pourra compter sur l'aide de sa famille, ses deux sœurs ainsi que son ex-épouse et ses enfants vivant toujours en Tunisie, que par ailleurs, aucun des problèmes de santé que connaît l'intéressé n'apparaît d'une gravité telle qu'il pourrait faire obstacle à l'exécution du renvoi, qu'en effet, cette mesure ne devient inexigible que dans la mesure où la personne intéressée pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, à savoir les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit

E-6324/2024 Page 13 fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.), qu'ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles constatés ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique et que l'accès à des soins essentiels, au sens précité, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3), qu'il ressort notamment des rapports médicaux des 13 octobre 2023 et

E. 29

août 2024 que l'intéressé a été hospitalisé d'urgence auprès de F. _____ du 25 avril au 20 juin 2024, en raison d'importants troubles du sommeil et de symptômes dépressifs, les diagnostics retenus consistant en un « épisode dépressif moyen » (F32.1), un « trouble panique (anxiété épisodique paroxystique) » (F41.0) et des « troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool » (F10.1), pour lesquels un traitement médicamenteux à base de Trittico® 100 mg, de Temesta® 1 mg et de Paroxetin® 20 mg lui a été prescrit, que les affections dont souffre l'intéressé ne présentent pas une gravité telle

qu'elles seraient de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi, que le recourant a du reste lui-même relevé une nette amélioration de son état de santé suite à la modification de sa médication (cf. rapport médical du 29 août 2024, p. 2), que l'intéressé pourra bénéficier si nécessaire de soins adéquats dans son pays d'origine, rien n'indiquant qu'il requiert des soins spécifiques ou nécessite un suivi à ce point lourd qu'il ne puisse être poursuivi qu'en Suisse, qu'en effet, le traitement de ses troubles psychiques pourra notamment être assuré à G._____, sis à B._____, qui dispose de plusieurs services de psychiatrie (cf. site internet de la Faculté de médecine de B._____, accessible sous <[...]>, consulté le 12.03.2025), étant précisé que les principaux médicaments psychotropes sont disponibles en Tunisie (cf. arrêt E-7291/2023 du 4 mars 2024, p.10),

E-6324/2024 Page 14 que ce pays dispose également de centres de désintoxication gouvernementaux (cf. arrêt E-1357/2023 du 18 avril 2023, p. 7), où l'intéressé pourra se soumettre à un programme de désintoxication lui permettant de soigner sa consommation problématique d'alcool, que par ailleurs, si le rapport médical du 13 octobre 2023 indique certes que le recourant a été hospitalisé en raison d'une mise en danger aigüe de lui-même ou d'autrui, les médecins traitants ont constaté qu'il ne présentait pas d'idées suicidaires et qu'il n'y avait aucun signe de mise en danger aigüe de lui-même ou d'autrui, qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidialité ») ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi ou du transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération (cf. arrêts du TAF E-4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2 ; D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 ; E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3), que dans ce cadre, il appartiendra aux thérapeutes de préparer le recourant à la perspective de son retour au pays et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, qu'au surplus, la possibilité de recourir à une aide au retour médicale, par exemple sous la forme d'une réserve de médicaments ou de la prise en charge des frais des thérapies nécessaires (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]) demeure pour le reste ouverte, qu'enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que partant, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune,

E-6324/2024 Page 15 qu'en conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, que celui-là s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA (applicable par renvoi de l'art. 102m al. 1 LAsi) n'étant pas remplie, qu'il y a ainsi lieu de mettre les frais de procédure à la charge du

recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que pour le reste, la demande tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet avec le présent prononcé,

(dispositif : page suivante)

E-6324/2024 Page 16

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.